



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2017/ICPE/141

levée de MED

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement (partie législative) concernant les dispositions communes aux contrôles et aux sanctions, notamment l'article L. 171-8 ;

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/022 du 25 janvier 2017, par lequel la société EXTOL a été mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires citées dans l'article 1 de cet arrêté pour poursuivre l'exploitation de l'atelier de fabrication de profilés par extrusion de l'aluminium qu'elle exploite à Nantes, 16 rue du Moulin de la Garde ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 6 juin 2017, faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 1^{er} juin 2017 des installations précitées, au cours de laquelle il a été constaté que la société EXTOL a engagé les actions nécessaires pour respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2017 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 susvisé peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/022 susvisé, par lequel la société EXTOL a été mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires citées dans l'article 1 de cet arrêté pour poursuivre l'exploitation de l'atelier de fabrication de profilés par extrusion de l'aluminium, située à Nantes, 16 rue du Moulin de la Garde.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

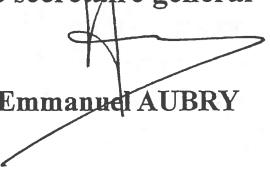
- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 JUIN 2017

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY